



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non-soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de renouvellement urbain du quartier dit « du Gazomètre » (Projet Eurasambre -
Maubeuge) sur la commune de Maubeuge**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0711, relative au projet de renouvellement urbain du quartier dit « du Gazomètre » (Projet Eurasambre - Maubeuge) sur la commune de Maubeuge, reçue et considérée complète le 30 mai 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé du Nord – Pas-de-Calais en date du 21 juin 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (travaux ou constructions soumis à permis de construire réalisés en une ou plusieurs phases lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10000 m² et inférieure à 40000 m²) et de la rubrique 40 du même tableau (aire de stationnement ouverte au public de plus de 100 unités) ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction de 180 logements pour 12989 m² de SHON, d'un ensemble commercial d'environ 13000 m² de SHON et de travaux pour 4189 m² soit une SHON totale de 30178 m² et d'un parking silo de 390 places à Maubeuge ;

Considérant que le projet consiste en une opération de renouvellement urbain du quartier du Gazomètre à proximité immédiate de transports en commun et s'appuyant sur la mixité des fonctions urbaines sur un site localisé en centre-ville de Maubeuge ;

Considérant que le projet, dont l'objectif est la reconquête urbaine d'un quartier stratégique de la ville de Maubeuge, a déjà fait l'objet d'une étude d'impact réalisée en juin 2012 dans le cadre d'une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme communal et qu'un avis de l'autorité environnementale a été formulé en date de 12 novembre 2012 ;

Considérant que les enjeux en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire sont déjà traités de manière satisfaisante dans cette étude d'impact et que des études complémentaires ont été commandées sur les volets déplacements et risques liés à la pollution des sols pour répondre aux préconisations de l'Autorité environnementale ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de renouvellement urbain du quartier dit « du Gazomètre » (Projet Eurasambre - Maubeuge) sur la commune de Maubeuge n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 03 JUL 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,



Michel Pascal